

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 12 octobre 2017
à l'encontre de la SAS CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.514-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la SAS CHANCEREL à exploiter un atelier de traitement de surfaces à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 mettant en demeure la SAS CHANCEREL de respecter les articles 4.3.4 et 8.2.1, les points II et III de l'article 8.2.2 et le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009, ainsi que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 février 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que :

- l'exploitant a mis en place un registre spécial enregistrant les incidents de fonctionnement de la station de détoxification, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé,
- le volume total des effluents rejetés par jour a été consigné sur un registre prévu à cet effet, sur lequel sont également enregistrés en continu le débit et le pH de la station de traitement des effluents, conformément aux prescriptions du point II de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé,
- les contrôles des rejets aqueux sont réalisés aux fréquences prévues au point III de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé,
- un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé dans l'établissement en mars 2018, conformément aux prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé et de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé
- une campagne de mesures de bruit a été réalisée en décembre 2018, conformément aux prescriptions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2017 susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet,

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS CHANCEREL - 261 rue de l'industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER ;

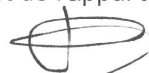
- et dont copie sera adressée :

- au Maire de JASSANS-RIOTTIER,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mars 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER